

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
4ème B chambre sociale  
ARRÊT DU 18 OCTOBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 15/01045

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 JANVIER 2015 CONSEIL DE  
PRUD'HOMMES FORMATION PARITAIRE DE NARBONNE N° RGF 1300238

APPELANTE

SA EDITPRESS LUXEMBOURG 44 rue du Canal L-4050 ESCH SUR ALZETTE  
LUXEMBOURG Représentant M e Philippe GIRARD dela SCP  
BLANQUER/GIRARD/CROIZIER/CHARPY, avocat au barreau de NARBONNE

INTIMÉ

Monsieur Wolfgang Y Clos les Rosiers NARBONNE Représentant Me Pascal CLEMENT de  
la SELARL CLEMENT MALBEC CONQUET, avocat au barreau de NARBONNE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 28 JUIN 2017, en audience publique, devant la Cour composée de  
M. Jean-Pierre MASIA, Président Madame Claire COUTOU, Conseillère Mme Isabelle  
ROUGIER, Conseillère qui en ont délibéré Greffier, lors des débats Madame Catherine  
BOURBOUSSON

ARRÊT :

- Contradictoire.
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en  
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article  
450 du code de procédure civile ;
- signé par M. Jean-Pierre MASIA, Président, et par Mademoiselle Sylvie DAHURON,  
Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \*

FAITS ET PROCÉDURE

Invoquant l'existence d'un contrat de travail verbal l'ayant lié à compter du 2 janvier 2002 à la  
SA Editpress Luxembourg en qualité de journaliste et imputant à celle-ci la rupture de son  
contrat, le 24 avril 2013, Monsieur Wolfgang Y a saisi, le 27 août 2013, le conseil de  
prud'hommes de Narbonne aux fins d'obtenir le paiement de diverses indemnités. Par  
jugement du 28 janvier 2015, le conseil de prud'hommes de Narbonne a dit que Monsieur  
Wolfgang Y avait le statut de journaliste salarié en contrat de travail à durée indéterminée  
depuis le 2 janvier 2002 et a condamné la société Editpress Luxembourg à lui payer les  
sommes de :

-7771,28euros au titre du rappel de salaire de 2010 à 2013;  
-777,12euros au titre des congés payés afférents;  
-3960,94euros au titre de la prime de 13ème mois;  
-396,09euros au titre des congés payés afférents;  
-10000euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;  
-1953euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure;  
-3906euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis;  
-390,60euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis;  
-3497,47euros au titre de l'indemnité légale de licenciement;  
-1800euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et a ordonné à ladite société de remettre au salarié les bulletins de salaire et documents légaux conformes sous astreinte de 30euros par jour de retard à compter du 30ème jour suivant la notification du jugement. C'est le jugement dont la société Editpress Luxembourg a régulièrement interjeté appel.

#### MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La sa Editpress Luxembourg demande à la cour d'infirmier le jugement attaqué, débouter Monsieur Y de l'ensemble de ses prétentions et le condamner à lui payer la somme de 3500euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Monsieur Wolfgang Y demande à la cour de confirmer le jugement sauf à le réformer sur le quantum des sommes allouées et de condamner la société appelante à lui payer les sommes de :

-15430euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;  
-1543euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure;  
-3342,96euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis;  
-334,29euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis;  
-4085,52euros au titre de l'indemnité légale de licenciement;  
-13447,51euros au titre du rappel de salaire;  
-1344,75euros au titre des congés payés afférents;  
-4500euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral distinct;  
-2000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et ordonner à ladite société de remettre au salarié les bulletins de salaire et documents légaux conformes sous astreinte de 50euros par jour de retard.

Pour plus amples développements, il est renvoyé aux conclusions déposées et réitérées oralement à l'audience par les parties.

SUR CE

Au soutien de son appel, la société Editpress Luxembourg fait valoir que Monsieur Y n'avait pas la qualité de journaliste puisqu'il n'était pas démontré qu'il tirait l'essentiel de ses ressources de l'activité de correspondant, que les appointements qu'il recevait n'étaient pas fixes, qu'il n'avait pas de carte de presse, que n'étant ni son salarié ni journaliste professionnel, il ne pouvait pas prétendre aux sommes qu'il réclamait, qu'il avait été rémunéré à la pige.

Pour obtenir la confirmation du jugement en ce qu'il avait dit qu'il était journaliste salarié en contrat de travail à durée indéterminée, Monsieur Y fait valoir qu'il était journaliste professionnel au sens de l'article L7111-3 du code du travail, qu'il bénéficiait de la présomption légale de salariat de l'article L7112-1 du même code, que les modalités d'exécution de sa relation avec la société Editpress Luxembourg remplissaient les critères d'une relation salariée depuis le 2 janvier 2002, que la rupture matérialisée par une lettre du 24 avril 2013 s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'article L 7111-3 du code du travail dispose que 'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agence de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.' Or, si les divers échanges de correspondances et les articles de presse produits aux débats établissent effectivement que Monsieur Y avait collaboré avec la société Editpress durant plusieurs années et de façon régulière sous la forme d'articles insérés dans des publications quotidiennes ou périodiques, pour autant aucune des autres pièces produites par lui ne démontrent qu'il aurait tiré de cette collaboration le principal de ses ressources. En effet, si les quatre décomptes qui émanent de la société Editpress attestent du paiement par cette dernière de sommes en brut au titre de ses prestations servies auprès du journal Tageblatt (22803euros pour l'année 2007, 19217euros pour l'année 2008, 15429euros pour l'année 2009 et 14170euros pour l'année 2010) et si les copies des deux lettres du 31 mai 2013 et du 30 juin 2013 adressées par lui à ce même quotidien portent le décompte de 7 articles rédigés par lui en mai 2013 et 5 articles en juin 2013 ainsi que sa demande de paiement y afférente, ces seules pièces ne permettent pas de constater qu'il aurait tiré de l'exercice de cette activité le principal de ses ressources dès lors qu'il n'est produit par lui aucun document, comme par exemple des déclarations fiscales ou sociales, démontrant que les sommes tirées de sa collaboration avec une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agence de presse auraient constitué ses seuls revenus ou à tout le moins l'essentiel de ses revenus.

Alors que le moyen tiré du défaut de preuve de l'étendue de ses ressources lui était déjà opposé en première instance par la société Edipress Luxembourg laquelle a repris ce moyen cause d'appel, la cour relève que Monsieur Y persiste, sans aucune explication objective, à ne pas produire les pièces susceptibles d'établir la part des sommes encaissées de son activité au regard de l'ensemble de ses revenus, pièces qu'il est pourtant le seul à détenir. Au surplus, le montant des sommes ci-dessus ne permet pas à lui seul d'affirmer, comme l'ont fait les premiers juges, qu'elles auraient constitué ses seules ressources.

La circonstance tirée de ce qu'il justifie avait été titulaire d'une carte de presse est insuffisante pour établir la qualité de journaliste professionnel.

En l'état de ces constatations, la cour considère que Monsieur Y ne démontre pas avoir eu la qualité de journaliste professionnel en sorte qu'il ne peut pas se prévaloir de la présomption de salariat de l'article L 7112-1 du code du travail. Il ne démontre pas davantage avoir été placé dans un lien de subordination juridique à la société appelante. Il convient par conséquent d'entrer en voie de réformation totale du jugement et de débouter Monsieur Y de toutes ses demandes. L'équité commande de condamner l'intimé à payer la somme de 1000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réforme le jugement du conseil de prud'hommes de Narbonne en toutes ses dispositions, statuant à nouveau, déboute Monsieur Wolfgang Y de toutes ses demandes et le condamne à payer à la SA Editpress Luxembourg la somme de 1000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Monsieur Wolfgang Y aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT